

Coronavirus COVID-19



2020-06-18

Mise à jour 2020-10-05

En raison de l'évolution actuelle de la COVID-19 au Québec, nous vous transmettons de nouvelles directives en regard de la venue de proches aidants en centres hospitaliers (CH).

Les personnes proches aidantes sont définies comme suit :

Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, dans un cadre informel et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou l'organisation des soins.

DIRECTIVES POUR LA VENUE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES EN CENTRES HOSPITALIERS

Les visites dans les CH sont permises sous certaines conditions.

Lors de débordement ou de situations exceptionnelles, l'établissement pourrait voir à restreindre l'accès aux proches aidants de façon temporaire.

Les centres doivent continuer de faciliter les communications virtuelles du patient avec ses proches.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- Aucun proche aidant ayant reçu un diagnostic de COVID-19 confirmé, en investigation ou symptomatique n'est admis dans les CH; tous secteurs confondus.
Lors de situations exceptionnelles, des ouvertures pourront être analysées au cas par cas par l'établissement.
- La venue de personnes proches aidantes est permise à n'importe quel moment du séjour sous certaines modulations en fonction du palier d'alerte régional de la santé publique (voir tableau ici-bas).

Dans le cas où des unités d'hospitalisation accueillent des clientèles mixtes, des consignes correspondant au niveau d'alerte plus élevé pourraient s'appliquer pour assurer la protection des patients plus vulnérables (ex : patients immunosupprimés). Par ailleurs, les mesures usuelles d'isolement et de restriction des visites des patients immunosupprimés s'appliquent.

- L'aide et le soutien significatifs peuvent être offerts par plus d'une personne proche aidante auprès d'une même personne en CH. Un assouplissement pourrait être fait pour la clientèle très vulnérable, telle la clientèle gériatrique ou en situation de handicap.

Nous réitérons que le soutien offert par les proches aidants apporte l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel et à l'organisation des soins qui ne peut être substitué par des mesures de contrôle physiques ou chimiques qu'en dernier recours.

- À des fins d'organisation des services, la présence des bénévoles est permise et considérée équivalente à la présence des proches aidants.
- Ces directives peuvent être modulées pour des raisons humanitaires, par exemple s'il s'agit d'une urgence ou si le patient est en fin de vie.
- Le port d'équipement de protection individuelle (EPI) est obligatoire; les recommandations de la santé publique relatives au port d'EPI sont disponibles sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/directives-cliniques-aux-professionnels-et-au-reseau/prevention-et-contrôle-des-infections/>.

Tableau des directives générales selon les paliers d'alerte

(Note : Certains secteurs spécifiques ont des directives particulières, voir section suivante)

Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4
Visites permises 1-2 personnes à la fois	Proches aidants seulement* 1-2 proches aidants à la fois	Proches aidants seulement* 1 proche aidant à la fois, maximum 2 par jour : obligation d'identifier un maximum de 3 proche aidants différents pouvant se relayer	Proches aidants seulement* 1 proche aidant maximum par jour : obligation d'identifier un maximum de 2 proches aidants différents pouvant se relayer

* Lors de situations critiques ou d'hospitalisation prolongée au-delà de 7 jours, les personnes d'âge mineur sont autorisées à visiter leur parent hospitalisé. Les enfants de 12 ans et moins doivent être accompagnés d'un adulte lors de la visite.

DIRECTIVES PARTICULIÈRES

Pour certains secteurs, les directives énoncées ci-haut doivent être modulées. Ainsi, les directives ci-dessous doivent être appliquées pour les secteurs suivants : Salles d'urgence, Cancérologie, Soins obstétricaux, néonatalogie et pédiatrie, Soins palliatifs et de fin de vie (SPFV) ainsi que l'Imagerie médicale.

SALLES D'URGENCE

Les proches aidants sont limités à une personne par patient lors de visite à une salle d'urgence, à moins que cela ne soit requis médicalement ou lors de l'annonce d'une mauvaise nouvelle, et ce, indépendamment des paliers d'alerte régionaux.

CANCÉROLOGIE

Dans le contexte où les secteurs de la cancérologie, tant en clinique externe qu'en unités d'hospitalisation, demeurent des zones froides où un triage des patients, du personnel, et des visiteurs est en vigueur afin d'assurer la protection des patients atteints de cancer, les éléments suivants s'appliquent à ces secteurs :

- L'accès au centre de cancérologie est limité aux patients sous traitement et au personnel, médecins et autres professionnels travaillant au centre de cancérologie.
- Il faut restreindre la présence des proches aidants, à moins que cela ne soit requis médicalement en fonction de la condition du patient. Sous réserve du jugement de l'équipe clinique, la présence d'un proche aidant doit être autorisée lors de visites où seraient discutés des résultats ou éléments importants sur la suite du parcours clinique du patient.
- Étant donné la vulnérabilité des patients atteints de cancer, la limitation des visiteurs aux rendez-vous en ambulatoire est en lien avec le besoin de protéger la clientèle atteinte de cancer et le personnel de ces secteurs, mais découle aussi du fait que les exigences de distanciation sociale affectent les espaces disponibles (salles d'attente et de traitement) pour offrir les traitements aux patients.
- **Clinique ambulatoire de greffe de moelle osseuse et thérapie cellulaire:** aucune personne proche aidante ne sera admise en clinique ambulatoire de greffe et thérapie cellulaire.
- **Unités d'hospitalisation pour les patients de greffe de moelle osseuse et thérapie cellulaire:** sous réserve de l'avis clinique, application en tout temps des consignes du niveau d'alerte 4 du tableau ci-haut, soit autorisation de proches aidants seulement, 1 personne maximum par jour, obligation d'identifier un maximum de 2 personnes différentes pouvant se relayer.
- **Unités d'hospitalisation pour les patients d'autres cancers hématologiques :** sous réserve de l'avis clinique ou de la situation d'une unité, application des consignes du niveau d'alerte 3 du tableau ci-haut, soit 1 personne à la fois, maximum 2 par jour et obligation d'identifier un maximum de 3 personnes différentes pouvant se relayer pendant le séjour. Lorsque la région est niveau d'alerte régional rouge, le niveau 4 doit être appliqué soit autorisation de proches aidants seulement, 1 personne maximum par jour, obligation d'identifier un maximum de 2 personnes différentes pouvant se relayer. L'application de ces mesures doit reconnaître que les patients en traitement pour une leucémie aigüe ont des moments de grande vulnérabilité et sont mis en isolation stricte, qui limite souvent les visites des proches.
- Les personnes autorisées sur ces unités devront se soumettre aux procédures de triage ou de tests applicables sur l'unité, conformément aux consignes de zonage applicables en cancérologie.

- En oncologie pédiatrique : de façon générale, il est recommandé qu'une personne proche aidante soit présente au chevet de l'enfant hospitalisé et qu'un seul proche aidant soit auprès de l'enfant lors des visites au centre de jour d'hémo-oncologie. À noter que le parent d'un enfant hospitalisé n'est pas considéré comme un visiteur/proche aidant.

SOINS OBSTÉTRICAUX, NÉONATAUX ET PÉDIATRIQUES

À noter : le parent d'un enfant hospitalisé ou la personne accompagnant la femme enceinte lors de l'accouchement ne sont pas considérés comme des visiteurs.

Obstétrique

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence du second parent ou de la personne significative (1er accompagnateur) lors de l'accouchement (incluant la césarienne) et lors du séjour postnatal. Pour le 2^e accompagnateur, sa présence est permise en fonction du niveau d'alerte (voir tableau)
- Cependant, pour les femmes enceintes atteintes de la COVID-19, il pourrait être envisagé que le second parent ou l'accompagnateur atteint de la COVID-19 soit présent, s'il se déplace uniquement en même temps que la femme enceinte dans l'hôpital (pour l'arrivée entre autres), et en portant un masque.

Néonatalogie

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence des parents, s'ils ne présentent pas de symptômes à la COVID-19.
- Les parents atteints de la COVID-19 ne peuvent être présents, sauf lors de circonstances exceptionnelles.

Pédiatrie

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence des parents, s'ils ne présentent pas de symptômes à la COVID-19.
- Cependant, pour les enfants atteints de la COVID-19, il pourrait être envisagé que les parents atteints de la COVID-19 soient présents, s'ils se déplacent uniquement en même temps que l'enfant dans l'hôpital (pour l'arrivée entre autres), et en portant un masque.

Le tableau ci-dessous présente l'information détaillée par palier d'alerte régional.

Présence du père ou d'une personne significative (1er accompagnateur)	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4
Prénatale	Permis	Permis	Permis	Permis
Per natale (bloc opératoire césarienne inclus)	Permis	Permis	Permis	Permis
Post natale	Permis	Permis	Permis	Permis
Néonatalogie	Permis	Permis	1 seul parent à la fois, cependant la situation clinique de l'enfant devrait guider la décision de la présence simultanée des 2 parents.	1 seul parent à la fois, cependant la situation clinique de l'enfant devrait guider la décision de la présence simultanée des 2 parents.
Pédiatrie -Parents	Permis	Permis	1 seul parent à la fois, cependant la situation clinique de l'enfant devrait guider la décision de la présence simultanée des 2 parents.	1 seul parent à la fois, cependant la situation clinique de l'enfant devrait guider la décision de la présence simultanée des 2 parents.
Présence de l'accompagnante à la naissance ou d'une personne significative (2e accompagnateur)				
Prénatal	Aucun 2e accompagnateur permis	Aucun 2e accompagnateur permis	Aucun 2e accompagnateur permis	Aucun 2e accompagnateur permis
Per natal	Permis (sauf bloc opératoire)	Permis (sauf bloc opératoire)	Accompagnante à la naissance permise (sauf bloc opératoire). Autre personne non permise.	Aucun 2e accompagnateur permis
Postnatal	Permis	Permis	Permis. Un support téléphonique/vidéo pourrait être envisagé.	Aucun 2e accompagnateur permis
Visiteurs-fratrie-famille élargie				
Postnatal	Permis sauf enfant moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2e parent ou l'accompagnateur).	Permis sauf enfant moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2e parent ou l'accompagnateur).	Non permis	Non permis
Néonatalogie	Permis sauf enfant moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2e parent ou l'accompagnateur).	Permis sauf enfant moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2e parent ou l'accompagnateur).	Non permis	Non permis
Pédiatrie	Permis sauf enfant moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2e parent ou l'accompagnateur).	Permis sauf enfant moins de 18 ans et maximum 2 personnes en même temps (incluant le 2e parent ou l'accompagnateur).	Non permis	Non permis

Pour plus d'information, consulter le Plan 2^e vague Services mère-enfant sur le site Web du MSSS à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/covid-19-directives-au-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux/services-mere-enfant/>.

SOINS PALLIATIFS ET DE FIN DE VIE (SPFV)

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Visiteurs » des directives spécifiques aux SPFV disponibles sur le site Web MSSS à l'adresse : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/directives-cliniques-aux-professionnels-et-au-reseau/soins-palliatifs-et-de-fin-de-vie/>.

IMAGERIE MÉDICALE

- En date du 18 mars 2020, le MSSS indique que les établissements et les laboratoires d'imagerie médicale devraient se munir d'une politique visant à limiter le nombre de proches aidants. Cette politique devrait limiter le nombre et la présence de proches aidants aux cas le nécessitant uniquement, par exemple :
 1. Échographie obstétricale;
 2. Clientèle pédiatrique;
 3. Clientèle en perte d'autonomie;
 4. Clientèle présentant des troubles mentaux;
 5. Personne souffrant d'un cancer ou en investigation pour un cancer.

- À noter que tout proche aidant devrait être soumis au même questionnaire de triage que les patients concernant les facteurs de risque de la COVID-19.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux recommandations spécifiques à chaque secteur, déposé sur le site Web du MSSS à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/>.